

Département des Pyrénées Atlantiques
 Arrondissement de PAU
 COMMUNE DE LONS

Délibération du Conseil d'Administration
 du Centre Communal d'Action Sociale de LONS

Séance du mercredi 15 novembre 2023

PRÉSENTS : M. Le Président, Mme DALÉAS, Mme BLEAU- VERDIER, Mme LARRIBAU, Mme SANCHEZ, Mme CASTERA, Mme MAZILIÉ, Mme ZINT,

ABSENTES EXCUSÉES : Mme MOLINA , Mme MAURIN, Mme VANCAUWENBERGE,

Délibération n° 04-15112023

OBJET : Actualisation du taux de prise en charge des frais de mission des agents

Monsieur le Président du CCAS rappelle que la délibération n° 49 du 14 mai 2007 prévoit les modalités de prise en charge des frais de mission et de déplacement des agents du CCAS.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 lequel est appliqué par le présent arrêté.

Monsieur le Président propose donc de procéder à l'actualisation des montants de remboursement des frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €		

Le taux de prise en charge de l'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Monsieur le Président rappelle que le principe retenu est celui du remboursement des frais réellement engagés par l'agent sur présentation des justificatifs, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

APPROUVENT l'application de ces nouveaux plafonds.

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS,

 Nicolas PATRIARCHE